

POLITIQUE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

439/019-11

Adoption : CA-387-2482 27-09-2019
Amendement : CA-388-2500 29-11-2019

1. PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1.** L'École nationale d'administration publique (ENAP), établissement d'enseignement universitaire qui se caractérise par une connaissance fine de l'administration publique, est le seul au Québec à offrir des programmes et des formations conçus pour répondre aux besoins spécifiques des acteurs des services publics et de leurs partenaires.
- 1.2.** Concernant le domaine des études supérieures créditées de 2^e et de 3^e cycle, l'ENAP souhaite offrir à ses étudiants un enseignement de qualité répondant en tout temps aux exigences du milieu qu'elle dessert.
- 1.3.** Considérant ce qui précède, ses engagements vis-à-vis de ses chargés d'enseignement et leur apport inestimable dans l'offre d'un enseignement de qualité, l'ENAP estime qu'il est important qu'elle se dote d'un cadre concernant la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (ci-après « EQE »).

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 2.1** Cette politique a pour objectifs :
 - de préciser le cadre dans lequel les EQE sont déterminés à l'ENAP;
 - d'assurer l'uniformité et la cohérence de ce processus d'un cours crédité à un autre et d'un programme crédité à un autre;
 - de guider l'Assemblée professorale dans l'examen des EQE en vue de leur recommandation à la Commission des études.

3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1** Cette politique s'applique à l'égard de tous les cours de 2^e et de 3^e cycle offerts à l'ENAP.

4. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

- 4.1 La politique s'interprète en tenant compte des lois, règlements, règles, directives et autres normes applicables à l'ENAP en matière d'enseignement et de recherche et de relations de travail.
- 4.2 Elle s'interprète plus spécifiquement, sans toutefois s'y limiter, à la lumière des textes suivants, la :
- Convention collective en vigueur entre l'ENAP et l'Association des professeures et professeurs de l'ENAP;
 - Convention collective en vigueur entre l'ENAP et l'Association des professeur-es contractuel-les de l'ENAP (ci-après « les chargés d'enseignement »).

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

- 5.1 Le directeur ou la directrice de l'Enseignement et de la Recherche (DER) est responsable de l'application et de la mise à jour de cette politique, incluant son interprétation.

6. RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS ET INSTANCES DE L'ÉCOLE

- 6.1 Le processus de détermination des EQE à l'ENAP mobilise différents acteurs et instances de l'École. Chacun assume le rôle suivant :
- a) **DER** : veille au bon déroulement du processus;
 - b) **Professeurs** : à la demande de la DER, identifient les EQE requises pour le ou les cours auxquels ils sont généralement associés en vue de leur présentation à l'Assemblée professorale;
 - c) **Assemblée professorale** : examine les EQE et en recommande l'approbation à la Commission des études;
 - d) **Commission des études** : adopte les EQE.

7. PROCESSUS DE DÉTERMINATION

- 7.1 La détermination des EQE pour chaque cours de 2^e et de 3^e cycle offerts à l'ENAP emprunte le cheminement suivant :
- **ÉTAPE 1** : La DER demande à un ou des professeurs d'identifier les EQE requises pour le ou les cours auxquels ils sont généralement associés. Ce travail :
 - a) est normalement effectué par des professeurs réguliers de l'École;
 - b) afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des EQE, devrait être discuté en collégialité avec des professeurs qui donnent des cours se retrouvant dans un ensemble apparenté.
 - **ÉTAPE 2** : La DER dépose les propositions d'EQE à l'Assemblée professorale en vue de leur examen et cette dernière en recommande l'approbation à la Commission des études.

- **ÉTAPE 3** : Les EQE telles que recommandées par l'Assemblée professorale sont transmises aux représentants de l'Association des professeur-es contractuels-les de l'ENAP;
- **ÉTAPE 4** : La Commission des études adopte les EQE.

7.2 La détermination des EQE doit tenir compte des exigences de qualification minimales suivantes, lesquelles doivent être vues comme étant la définition d'un seuil **minimum**. Des exigences supérieures peuvent être déterminées dans la mesure où elles respectent les paramètres identifiés à la convention collective des personnes chargées de cours :

EXIGENCES MINIMALES

A. Cours de deuxième (2^e) cycle

Doctorat dans un secteur disciplinaire lié spécifiquement au contenu du cours.

OU

Scolarité de doctorat dans le secteur disciplinaire ou un secteur disciplinaire connexe au cours et deux (2) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu du cours

OU

Maîtrise dans le secteur disciplinaire ou un secteur disciplinaire connexe au cours et cinq (5) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu du cours.

PAR AILLEURS

Les membres d'un ordre professionnel peuvent, dans certains cas, être considérés comme détenant l'équivalence d'une maîtrise. À cela s'ajoutent les cinq (5) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu du cours.

Exceptionnellement, un diplôme de premier cycle dans une ou des disciplines pertinentes et une expérience professionnelle de deux (2) années peuvent être considérés comme l'équivalent d'une maîtrise. À cela s'ajoutent les cinq (5) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu du cours.

B. Cours de troisième (3^e) cycle

Doctorat dans un secteur disciplinaire lié spécifiquement au contenu du cours.

OU

Doctorat dans un secteur disciplinaire connexe au cours et expérience de recherche dans un domaine lié spécifiquement au contenu du cours.

7.3 Un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme ci-haut mentionné est accepté.

AUTRES EXIGENCES

7.4 Lors de la détermination des EQE d'un cours, les éléments suivants doivent aussi être minimalement précisés :

- l'obligation, le cas échéant, d'appartenir à un ordre professionnel;
- l'obligation, le cas échéant, d'appartenir à une association professionnelle;
- la maîtrise de la langue;
- toute exigence particulière liée à la connaissance et la capacité d'utilisation des technologies de l'information et des communications, lorsque requises par la nature d'un cours et seulement lorsque la spécificité du contenu du cours justifie une telle exigence.

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES À UN COURS

7.5 Le processus de détermination et les exigences décrites ci-haut s'appliquent également dans le cas de toute modification substantielle à un cours.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

*